



Chère consœur, cher confrère,

Nouvellement élu à la faveur du scrutin ordinal de mai dernier, je veux profiter de cette tribune qui m'est accordée par notre Président pour me présenter à vous et vous exprimer, en quelques mots, le sens que je donne à mon engagement au service de notre profession.

Natif de l'Eure-et-Loir, âgé de 28 ans, j'ai été formé à l'Institut de Formation en Pédicurie-Podologie de l'École d'Assas d'où je suis sorti diplômé en 2017. J'exerce à Vendôme, dans le Loir-et-Cher, depuis quatre ans.

Dès l'école, j'ai eu le sentiment que notre profession n'était ni reconnue ni considérée à sa juste valeur, et se trouvait exposée à des mutations potentiellement radicales, en particulier du fait d'évolutions majeures susceptibles d'intervenir à brève échéance dans la réglementation des professions de santé.

Dans ce contexte de menaces – mais peut-être aussi d'opportunités ? –, la défense de notre formation, la préservation de notre statut et la promotion de nos compétences, qui fondent la qualité des soins que nous demeurons les seuls capables de prodiguer à nos patients, revêtent à mes yeux une importance primordiale. Sans doute est-ce le cas de longue date mais les enjeux qui engagent aujourd'hui l'existence-même de notre profession exigent que nous nous mobilisions plus que jamais pour nous faire reconnaître et pour nous faire entendre.

Mes premières années d'exercice professionnel, la fréquentation de mes confrères autant que celle de nos partenaires médicaux ou paramédicaux, et, bien sûr, de nos autorités de tutelle, m'ont conforté dans cette conviction qu'il nous faut nous unir pour agir et ne pas subir.

- 1 **Éditorial**
- 2 **Facturation de visite non honorée? / Référents départementaux**
- 3 **Imprimés professionnels (Art. 4322-71) / Plaque professionnelle**
- 4 **Composition des juridictions ordinaires / Du dpc à la certification...**
- 5 **Les contrats d'exercice / Nouvelles parutions en ligne**
- 6 **Mouvements du Tableau**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
CENTRE-VAL DE LOIRE

23 boulevard Rocheplatte
45000 ORLEANS

Tél. : 02 38 77 21 55
contact@centre-valdeloire.cropp.fr

Permanences

Lundi à vendredi
8 h 30 > 13 h 30

Editeur :
CROPP Centre-Val de Loire
Directeur de la publication :
HUON Christophe
Rédacteurs : BERTHOULOUX
Mélanie, DAVOUST André,
HUON Christophe
Dépôt légal : Janvier 2022
ISSN 2427-1268

Aussi est-ce avec enthousiasme que j'ai trouvé en Laëticia ARRAULT-MEUNIER une consœur d'expérience qui a bien voulu constituer avec moi un binôme afin d'intégrer le Conseil Régional de l'Ordre.

Je vous remercie de la confiance que vous nous avez accordée et qui m'honore. Je mesure la responsabilité qui est la mienne de contribuer à faire vivre cet esprit de confraternité à la fois bienveillante et vigilante qui incombe au Conseil de l'Ordre. Gardien de notre éthique professionnelle autant qu'arbitre de nos désaccords, le CROPP est aussi et surtout, je crois, un puissant levier de visibilité et de crédibilité de notre profession aux yeux de tous.

Fort de votre soutien, vous pouvez donc compter sur mon engagement à défendre et promouvoir notre belle et noble profession, avec la même passion que je mets à l'exercer !

André DAVOUST

RÉFÉRENTS DÉPARTEMENTAUX

Afin d'être au plus proche des professionnels de notre région, nous avons nommé un ou deux référents par département pour répondre à vos interrogations.



Cher (18)
Christophe HUON



Eure-et-Loir (28)
Vincent LECLERC



Indre (36)
Philippe POURCEL



Indre-et-Loire (37)
Laëticia ARRAULT-MEUNIER

et Cyndie FOBE



Loir-et-Cher (41)
Céline RIMBERT-HOLLANDERS



Loiret (45)
Valérie DUPRET-BILLON

et André DAVOUST



FACTURATION DE VISITE NON HONORÉE?

Devant la récurrence **VISITE NON-HONORÉE**
de cette question, nous voulons **= PAS D'HONORAIRES**
donner une réponse claire : Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 217

Les établissements publics de santé et les établissements de santé mentionnés aux b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ne peuvent facturer au patient que les frais correspondant aux prestations de soins dont il a bénéficié ainsi que, le cas échéant, les frais prévus au 2° des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6 du même code correspondant aux exigences particulières qu'il a formulées.

Les professionnels de santé liés par l'une des conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1 dudit code et les services de santé liés par une convention avec un organisme national ou local assurant la gestion des prestations maladie et maternité des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peuvent facturer que les frais correspondant à la prestation de soins assurée et ne peuvent exiger le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins.

SOIGNANTS

Prenons soin les uns des autres
Osons demander de l'aide

mots
Prendre soin des soignants
association-mots.org

APPELEZ LE
0608 282 589 >
ACCUEIL 24H/24

Un médecin vous répond, vous écoute et vous accompagne en toute confidentialité

DENTISTES - INFIRMIERS - KINÉSITHÉRAPEUTES - MÉDECINS - PHARMACIENS - PODOLOGUES - SAGES-FEMMES
INDÉPENDANCE • CONFIDENTIALITÉ • CONFRATERNITÉ • NEUTRALITÉ

Stress, épuisement professionnel, difficultés émotionnelles, idées noires...

Nous pouvons tous, un jour, y être confrontés.

Un médecin de l'**association MOTS** vous répond, vous écoute et vous accompagne en toute confidentialité.

Imprimés professionnels (Art. 4322-71)

Sur les imprimés professionnels qui comprennent les ordonnances, les comptes-rendus, les notes d'honoraires, les cartes de correspondance et cartes de visite, le professionnel mentionne :

- Ses nom et prénoms ;
- Son adresse postale et électronique ;
- Son numéro de téléphone, numéro du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) ;
- Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie (conventionné ou non) ;
- Son adhésion à une AGA, en cas d'adhésion,
- Son titre de formation ou son autorisation lui permettant d'exercer sa profession,

NB : l'ordonnance respecte les dispositions de l'art. R161-45 du Code de la Sécurité Sociale.

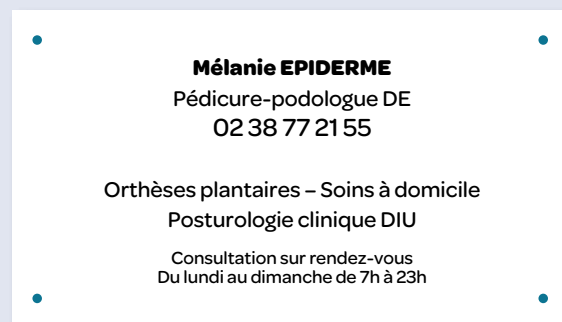
En fonction de leur format et de leur usage, les imprimés professionnels peuvent également comporter :

- Soins à domicile et sur RDV ;
- Jours et heures de consultation ;
- Numéro d'inscription à l'Ordre ;
- Numéro assurance maladie (AM) ;
- Ses diplômes, titres et fonctions reconnus par le Conseil national (se référer à la liste disponible sur le site internet de l'Ordre) sans limitation de nombre. Seul l'intitulé exact du ou des diplômes, avec le lieu de formation, est admis ;
- Si le pédicure-podologue s'assure le concours d'un ou plusieurs collaborateurs libéraux, et/ou salariés, le nom du ou des collaborateurs, et/ou salariés ;
- Si le pédicure-podologue exerce en association ou en société d'exercice libéral, les noms des pédicures-podologues associés ;
- Le nom de la plateforme de prise de rendez-vous en ligne ;
- L'adresse internet du site professionnel,
- ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Exemple de carte de visite :



Exemple de plaque professionnelle :



Plaque professionnelle

Sur la plaque professionnelle apposée sur son lieu d'exercice, le pédicure-podologue fait figurer les informations utiles aux patients. Ainsi, il peut mentionner, ses nom et prénoms, son titre de formation ou l'autorisation lui permettant d'exercer sa profession, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie. (Art. R. 4322-74)

Il peut préciser :

- Numéro(s) de téléphone ;
- Jours et heures de consultations, étage, consultation sur rendez-vous ;
- Soins à domicile ;
- Semelles orthopédiques ou orthèses plantaires (l'un ou l'autre au choix mais sans adjoindre aucun autre qualificatif) ;
- Diplôme d'État ;
- Les diplômes et titres reconnus par le Conseil national de l'Ordre avec leur intitulé exact et leur lieu de formation dont la liste se trouve sur le site www.onpp.fr en suivant le lien : <https://www.onpp.fr/exercice/faire-evoluer-son-metier/diplome>

Taille et aspect général de la plaque

La plaque professionnelle, apposée sur la façade du lieu d'exercice professionnel, doit être d'une taille raisonnable dans la limite d'une surface équivalente à 25X30 cm, la couleur et le matériau utilisés doivent rester classiques et discrets, selon les usages des professions de santé.

En plus des plaques professionnelles individuelles, notamment dans le cas d'un exercice groupé, une mention complémentaire issue d'une liste proposée par le CNOPP (ex. : « cabinet paramédical, cabinet de pédicurie-podologie,... ») peut être indiquée, toujours dans une taille raisonnable.

Cette mention caractérise la structure d'exercice, mais ne précise pas les pratiques et/ou les orientations professionnelles du pédicure-podologue.

Composition des juridictions ordinaires

suite aux élections du vendredi 10 septembre 2021

Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI)

Présidente : Mélanie PALIS DE KONINCK



1^{er} collège

André DAVOUST (titulaire)
Cyndie FOBE (titulaire)

Vincent LECLERC (suppléant)
Philippe POURCEL (suppléant)

2^{ème} collège

Christelle LEGRAND-VOLANT (titulaire)
Audrey REVRANCHE (titulaire)

Fanny BERTHE (suppléante)
Thomas DUCHET-SUCHAUX (suppléant)

Section des Assurances Sociales (SAS)

Céline RIMBERT-HOLLANDERS (titulaire)
Suppléants
de M^{me} Céline RIMBERT-HOLLANDERS :
- Cyndie FOBE
- Vincent LECLERC

Philippe POURCEL (titulaire)
Suppléants de M^r Philippe POURCEL :
- André DAVOUST
- Valérie DUPRET-BILLON

DU DPC À LA CERTIFICATION..

L'ordonnance relative à la certification périodique des professionnels de santé ordrés a été publiée au Journal officiel le 21 juillet 2021. À compter du 1^{er} janvier 2023, tous les pédicures-podologues seront soumis à une obligation périodique de certification.

Par dérogation, les médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues en exercice au 1^{er} janvier 2023 disposeront, à titre dérogatoire, d'un délai de 9 ans pour avoir réalisé, pour la première fois, les actions requises. Cette période initiale de certification de 9 ans débutera le 1^{er} janvier 2023 ; elle prendra donc fin le 31 décembre 2031.

<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinaires/certification-periodique-des-professionnels-de-sante.html>

Définition et champ d'application

La certification périodique des professionnels de santé est une procédure qui a pour objet de garantir :

1. Le maintien des compétences ;
2. La qualité des pratiques professionnelles ;
3. L'actualisation et le niveau des connaissances.

Quelles missions pour les ordres professionnels ?

Les ordres professionnels compétents contrôlent le respect par les professionnels de santé de leur obligation de certification périodique. Ainsi, le fait pour un professionnel de santé de ne pas satisfaire à cette obligation constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Une procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, de la procédure de suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle.

RETROUVEZ RÉGULIÈREMENT LES INFORMATIONS UTILES À VOTRE EXERCICE SUR LE SITE www.onpp.fr

LES CONTRATS D'EXERCICE

Les contrats (convention et/ou avenants) doivent obligatoirement être communiqués au Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues (CROPP) dont vous dépendez dans le mois suivant leur conclusion. Le conseil étudie les contrats et procède aux vérifications dans un délai de 6 mois lorsque le contrat est soumis après signature. S'il constate que le contrat contient des stipulations non conformes, il en informera le professionnel; ce dernier doit prendre en compte les observations du CROPP et faire modifier le contrat en conséquence par le biais d'un avenant.

Les praticiens ont aussi la possibilité de soumettre leur projet de contrat au CROPP qui doit alors formuler ses observations dans le délai d'un mois. Cette procédure est fortement recommandée. En effet, le Conseil régional ne vérifie pas seulement la conformité des projets de contrat aux dispositions législatives, réglementaires et déontologiques; il étudie également leur cohérence interne (clauses obscures, contradictoires, mal rédigées) et leur opportunité au regard du bon exercice de la profession.

Pour aider les professionnels la « commission démographie et modes d'exercices », avec l'appui des juristes, met à leur disposition des modèles de contrats ou contrats types, rédigés dans le strict respect de la déontologie et validés en Conseil national en présence des représentants du ministère de la santé et des conseillers d'État.

Ainsi, depuis janvier 2021 le guide et plusieurs contrats ont été actualisés par l'Ordre :

- > **Le contrat type soit** le contrat de remplacement libéral,
- > **Les modèles de contrats :** le contrat de collaboration libérale, le contrat de remplacement partiel, le contrat de gérance classique et celui pour congé sabbatique, la convention de stage et la convention d'exercice dans le cadre d'un décès et les contrats d'exercice en groupe, également un modèle de contrat de cession de cabinet...
- > Le tout avec explications et commentaires juridiques se retrouve dans le **Guide des contrats édition janvier 2021**

Pour y accéder :

Passer par l'**Espace Pro** (en haut à droite du site), indiquer son identifiant (numéro d'Ordre) et son mot de passe (en cas d'oubli ce dernier est rappelé systématiquement sur le courrier d'appel de cotisation). Vous pouvez aussi vous rapprocher de votre Conseil régional pour les obtenir.



NOUVELLES PARUTIONS EN LIGNE

A la rubrique **Déontologie -> le Code de déontologie** vous pourrez vous approprier le nouveau Code, 4^{ème} version depuis qu'il existe, avec la parution du Décret n° 2020-1659 du 22 décembre 2020 portant modification du **code de déontologie des pédicures-podologues et relatif notamment à leur communication professionnelle**.

Pour comprendre les nouvelles dispositions relatives à l'information et à la communication envers le public, ont été établies des **Recommandations** lesquelles deviennent opposables aux pédicures-podologues qui doivent les respecter.

Rubrique **Déontologie -> Recommandations déontologiques**



MOUVEMENTS DU TABLEAU du 11/06/2021 au 16/12/2021

Inscriptions

Nom	Prénom	Dép.	Ville
DELCAMP-VANLEYNSEELE	BAPTISTE	28	YERMENONVILLE
GIRAUD	CLÉMENT	37	CERELLES
HOOGSTOËL	LUCILE	36	CHATEAUROUX
JORROT	SOLÈNE	37	TOURS
MARCILLAS	ROXANE	18	BOURGES
REMY	CHLOÉ	45	MAREAU-AUX-PRES

Transferts vers une autre région

Nom	Prénom	Dép.	Ville	vers Région
BARDELANG	CLÉMENCE	45	ORLEANS	HAUTS-DE-FRANCE
DEFAUD	MAURICE	36	BUZANCAIS	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
DEPREZ	MARLÈNE	18	BOURGES	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
DIROU	HÉLÈNE	37	S ^T AVERTIN	BRETAGNE & SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
LELOUTRE	SANDRA	45	SERMAISES	ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER
LORIDO	MATHILDE	37	AMBOISE	NORMANDIE
ROTTREAU	LOUISE	18	S ^T DOULCHARD	HAUTS-DE-FRANCE
VENTURINI	ANAÏS	28	BROU	ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER
WILLIOT	QUENTIN	45	SERMAISES	PAYS DE LA LOIRE

Transferts vers CROPP CENTRE-VAL DE LOIRE

Nom	Prénom	Dép.	Ville	Depuis Région
BECHEREAU	CLÉMENT	45	FERRIERES-EN-GATINAIS	ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER
BEGASSE	MARIEKE	45	ORLEANS	ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER
BOUARFA-AOUAD	AMEL	18	VIERZON	ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER
CLOCHETTE	ELISE	36	S ^T AOUT	HAUTS-DE-FRANCE
DEFAUD	MAURICE	36	BUZANCAIS	PAYS DE LA LOIRE
DESBOIS	PAULINE	45	LES BORDES	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
FAVRIE	CÉLINE	28	COURVILLE-SUR-EURE	ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER
GAUTROT	PIERRE-OLIVIER	45	DOUCHY-MONTCORBON	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
NAVARRO	LAËTITIA	28	VOISE	NOUVELLE-AQUITAINE
STAGE	ANTOINE	28	DREUX	AUVERGNE-RHÔNES-ALPES
SUREAU	FABIEN	18	VIERZON	ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER

Cessations d'activités

Nom	Prénom	Dép.	Ville
CHIPOTEL	JEAN-MARC	36	ARGENTON-SUR-CREUSE
FALEUR	VANESSA	28	AUNEAU
CHESLET	STÉPHANE	18	BOURGES
JOSEPH	ANNE-JULIE	28	EPERNON
GASPARELLO-DOUCET	SABRINA	28	FONTENAY-SUR-EURE
COUTURIER	NOÉMIE	45	OLIVET
GAUTRON	CHRISTINE	37	S ^T AVERTIN